Règlement

— Et —

Tarif d'Honoraires des

— Notaires. —

Chambre des Notaires.

1908.

RB149,274

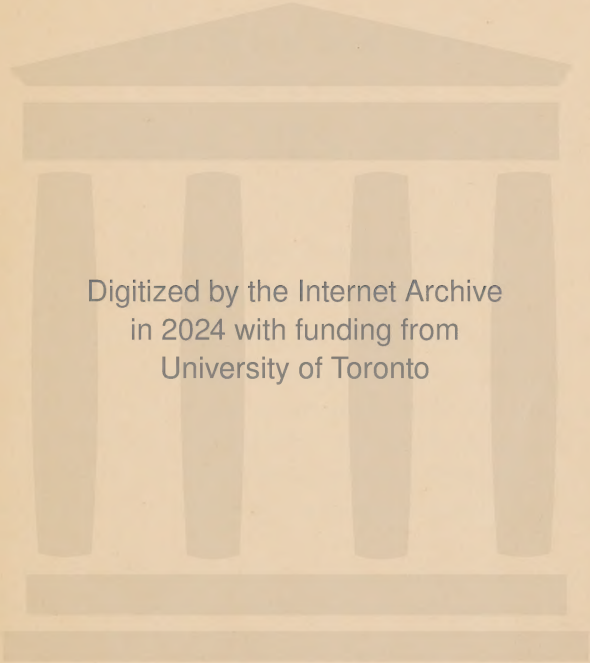
Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/reglementadoptpa00unse

REGLEMENT

ADOPTÉ PAE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

A LA

Session de Juillet 1907

(Tel qu'amendé en 1908)

L'article 157 des Statuts et Règlements de cette Chambre est abrogé et remplacé par le suivant :

157. En outre des actes que le code du notariat déclare ou que la Chambre ou son Conseil peut le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels :

(a) Le fait pour un notaire de prêter son ministère à vil prix ou de sous-évaluer ses services professionnels ;

(b) L'offre faite par un notaire ou le contrat fait par le notaire à l'effet de lui permettre d'exercer son ministère pour un honoraire inférieur à celui mentionné dans le tableau suivant.

2. Sera considéré comme ayant prêté son ministère à vil prix ou comme ayant sous évalué ses services le notaire qui aura accepté pour ses services professionnels un honoraire inférieur à celui ci-après mentionné, savoir :

3. Tout notaire qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible des peines disciplinaires qui pourront être imposées par la Chambre ou le Conseil, suivant l'article 3873 du Code du Notariat.

3a. Ce règlement n'aura pas pour effet d'empêcher un notaire de donner ses services gratuitement.

I

Ventes, Promesses de Vente, Echanges et Cessions

La considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant de :

1. Au-dessous de $400.00	$3.00
2. De $400.00 à $1000.00	2.00
3. De $1000.00 à $2000.00	2.50
4. De $2000.00 à $3000.00	3.00
5. De $3000.00 à $4000.00	4.00
6. De $4000.00 à $6000.00	5.00
7. De $6000.00 à $8000.00	6.00
8. De $8000.00 à $10000.00	7.00

II

Obligations, Transports, Titres-Nouvels

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de $400.00. ..... $1.00
2. De $400.00 à $800.co..... 1.50
3. De $800.00 à $2000.00..... 2.00
4. De $2000.00 à $4000.00..... 3.00
5. De $4000.00 à $8000.00..... 5.00
6. De $8000.00 à $12000.00..... 7.00

III

Marches et Deviz

La considération stipulée dans l'acte étant de ;

1. Au-dessous de $400.00..... $2.00
2. De $400.00 à $800.00..... 4.00
3. De $800.00 à $2000.00..... 5.00
4. De $2000.00 à $4000.00..... 7.00
5. De $4000.00 à $6000.00..... 8.00
6. De $6000.00 à $10000.00..... 10.00

IV

Baux a Loyer

Pour tous baux autres que ceux de maison privée, quelque soit le terme ou la durée du bail, le

loyer annuel ou la considération dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de $100,00..... $1.00
2. De $100.00 à $400.00..... 1.50
3. De $400.00 à $1000.00..... 2.00
4. De $1000.00 à $2000.00..... 2.50
5. De $2000.00 à $4000.00..... 3.50

V

Baux à Ferme

Sur les baux à ferme, l'honoraire sera au moins de $2.00.

VI

Quittances et Décharges

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de $400.00..... $1.00
2. De $400.00 à $1000.00..... 1.50
3. De $1000.00 à $2000.00..... 2.00
4. De $2000.00 à $4000.00..... 2.50
5. De $4000.00 à $6.000.00..... 3.00
6. De $6000.00 à $8000.00..... 4.00

VII

Ventes à Constitution de Rente, Baux Emphytéotiques et autres actes de cette nature

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'article 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à 5 pour cent.

VIII

Testaments, Codicilles, Contrats de Mariage et Actes de Société

Pour les actes de cette nature, les honoraires seront d'au moins..... $2.00

IX

Donations

1. Sur donation de meubles..... $1.50
2. Sur donation d'immeuble pure et simple 2.50

X

Procurations

Sur une procuration pour un objet spécial $1.00
Sur une procuration générale..... 2.00
Sur révocation de procuration..... 1.00

XI

Engagements, Brevets et Transports de Brevets

Sur un engagements d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera d'au moins... $1.00

XII

Significations, Notifications, Protêts et Offres-Réelles

Sur les actes de cette nature, moins les protêts de billets et lettres de change, l'honoraire sera d'au moins..... $3.00

XIII

Transports d'Assurance sur la Vie

1. Sur les actes de transports d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de pas moins de..... $2.00

1. Sur les actes de notification de transport d'assurance, l'honoraire ne sera pas moins de $2.00

XIV

Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, contrats de gage, constitution de rente viagère, d'indemnité et contre-lettres.

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. Au-dessous de $400.00 ..... $1.00
2. De $400.00 à $800.00 ..... 2.00
3. De $800.00 à $2000.00 ..... 2.00
4. De $2000.00 à $4000.00 ..... 4.00
5. De $4000.00 à $8000.00 ..... 5.00

XV

Actes de ratification, d'adhésion, d'aquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, désistement, renonciation, déclaration et autres actes de cette espèce, l'honoraire ne sera pas moins de $1.00

XVI

1. Sur les actes de déclaration de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de pas moins de..... $2.00

2. Sur les actes de déclaration de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, les honoraires ne seront pas moins de..... $2.00

XVII

1. Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire sera de pas de moins de..... $1.50

2. Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs et autres intérêts graves, pas moins de $3.00

XVIII

Actes de Dépôts de Pièces

1. Sur les actes de dépôts de pièces, l'honoraire ne sera pas moins de..... $1.50
2. Et un honoraire additionnel de..... $0.50 pour chaque attestation de pièce déposée.

XIX

Compromis, Actes d'Arbitrages, Actes d'Accord et Transactions

1. Sur les compromis, l'honoraire sera de pas moins de..... $2.50
2. Sur rapport d'arbitres, de pas moins de $2.00

XX

Actes de Composition, Atermoiements et autres Actes d'Arrangement entre Créanciers et Débiteurs

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai étant de

1. Au-dessous de $5000.00 l'honoraire sera de pas moins de..... $8.00

2. Au-dessus de $5000.00, l'honoraire déterminé par le tarif de 1889 devra être chargé.

3. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire sera de pas moins de..... $4.00

XXI

Tutelles, Curatelles, Requêtes au Tribunal, Etc.

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelles ou curatelles, l'honoraire sera de pas moins de $3.00

2. Sur assemblée de parents devant notaire, pas moins de..... $5.00

3. Sur l'avis original de convocation de l'assemblée..... $1.00

4. Sur chaque copie de cet avis..... $0.50

5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de..... $2.00

6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tutenr ou curateur à faire certains actes, autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... $5.00

7. Sur requête à la cour pour lettres de bénéfice d'inventaire ou autres fins analogues..... $4.00

8. Pour préparer cautionnement des héritiers

bénéficiaires..... $2.00

9. Pour rédaction des avis de l'héritier bénéficiaire $2.00

10. Sur requête pour apposition de scellés $5.00

11. Sur requête pour levée des scellés..... $3.00

XXII

Inventaires

1. Pour préambule d'inventaire, l'honoraire sera de pas moins de..... $10.00

2. Pour chaque heure de vacation un honoraire additionnel de..... $3.00

XXIII

Ventes à l'Enchère de Meubles de Successions, de Faillites, etc.

1. Pour dresser procès-verbal, l'honoraire sera de pas moins de..... $5.00

2. De plus pour chaque heure de vacation pour telle vente..... $3.00

XXIV

Licitations et Ventes par Autorité de Justice

1. Pour temps et troubles donnés aux procédures d'une licitation volontaire comprenant requête,

avis de parents, rapports d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire moindre, en sus de tous frais de voyage, déboursés et coût du contrat sera de..... $15.00

2. Pour tel contrat, l'honoraire ne sera pas moins de..... $5.00

De plus,

(a) 2 par cent sur les premiers $4000.00 ou fraction de $4000.00 du prix de chaque immeuble.

(b) 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de..... $30,000.00

3. Pour vente de parts de banque ou autre institution industrielle, mêmes charges que sur les immeubles.

XXV

Actes de Partage, de Liquidation, de Reddition de Comptes de Tutelles, d'Héritier Bénéficiaire, d'Exécuteur testamentaire et de Mandataire

1. Pour préambule ou exposé des faits, l'honoraire sera de pas moins de..... $10.00

2. Pour chaque heure de vacation honoraire additionnel de pas moins de... ..... $3.00

XXVI

Protêts Maritimes, Note de Protêt, Prêts à la grosse, Hypothèques sur Vaisseaux en Construction, et Contre-Lettres à Ventes de Vaisseaux

1. Sur la note de protêt, l'honoraire moindre sera de..... $1.00

2. Sur certificat de note de protêt..... $2.00

3. Sur protêt maritime, extension de protêt $6.00

4. Sur rapport de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit de vaisseaux, de..... $4.00

5. Sur acte de prêt à la grosse, suivant le montant, de..... $10 00

6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettres à vente de vaisseaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeuble.

XXVII

Déclarations pour Fins d'Enrégistrement

1. Ponr toute déclaration de décès ou autre déclaration et avis exigés par le Code Civil pour fins d'enrégistrement, l'honoraire sera de pas moins de..... $1.00

2. Pour chaque désignation d'immeuble en sus de la première..... $0.50

3. Sur déclaration en vertu de l'acte de la preuve en Canada (Statuts Révisés de 1906, c. 145) si la déclaration à 200 mots ou moins, pas moins de $1.00
4. Et pour chaque 100 mots additionnel... $0.50

XXVIII

Sur chaque désignation d'immeuble et de titre de créance en sus de la première, sur chaque intervention, et sur chaque transport d'assurance contre l'incendie..... $0.50

XXIX

Rapports de Praticiens

1. Pour rédaction de rapport de praticiens, d'observations et renseignements, etc, l'honoraire sera de pas moins de..... $4.00
2. Si le temps employé excède six heures, un honoraire additionnel, par heure, de pas moins de $3.00

XXX

Copies, Extraits, Collations d'Actes, Assistances, Voyages et Déboursés du Notaire

Outre les honoraires ci-dessus mentionnés dans

ce tableau pour les originaux des actes, tout notaire sera tenu de charger un honoraire additionnel de au moins \$1.00
pour la première copie et

Pour toutes autres copies d'actes, par 100 mots \$0.15 et pour la collation de chaque certificat d'authenticité \$0.50

Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, par cent mots \$0.25
et pour le certificat d'authenticité \$0.50

Pour assister à la confection d'un inventaire ou d'un partage, le second notaire sera tenu de charger au moins pour la première heure. \$2.00
et pour chaque heure pour le reste du temps \$1.00

Chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou pour assister à l'exécution d'un acte hors de son étude lorsque le temps employé n'excèdera pas une heure, il sera tenu de charger un honoraire additionnel de pas moins de..... \$1.00
et pour chaque heure en sus pas moins de.... \$1.00

Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autre devoir professionnel requis de lui s'éloignera de son étude plus d'un demi-mille sera tenu de charger ses frais de voyage et déboursés.

Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit, sera tenu de charger des honoraires et frais

de voyages du double de ceux qu'il est tenu de charger en instrumentant durant le jour.

3. Tout notaire qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible des peines disciplinaires qui pourront être imposées par la Chambre ou le Conseil, suivant l'article 3873 du Code du Notariat

Le présent règlement entrera en vigueur le premier septembre prochain (1907).

L'article 157a, est ajouté aux Statuts et Règlements de cette Chambre :

157a. Le fait de tout notaire pratiquant de poursuivre un confrère relativement à des actes faits, dans l'exercice de sa profession, sans au préalable référer ce différend pour conciliation au président de la chambre des notaires ou au président du Conseil et au syndic, constitue un acte dérogatoire à la profession.

Vraie copie

(Signé) J.-B. DELAGE

Secrétaire

Chambre des Notaires

N.-B.—Nous attirons l'attention des notaires sur les dispositions de l'article 3873 des S. R. P. Q

3873. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par la Chambre ou le Conseil selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession sont :

1. La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps ;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre ;

3. La privation pour un membre de la chambre, du droit d'assister à une ou plusieurs séances ;

4. La censure ;

5. La déchéance comme membre de la chambre ;

6. La suspension de l'exercice de la profession de notaire qui entraine de plein droit la déchéance de membre de la chambre ;

7. La destitution de la charge de notaire, 46, V., c. 32, s. 270, amendé par 3 Ed. VII c. 35 s. 33.